



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Deductions

Question écrite n° 7129

Texte de la question

M. Christian Vanneste attire l'attention de M. le ministre du budget sur les modalités pratiques de mise en oeuvre des dispositions de l'article 271 A du code général des impôts. En effet, la suppression par l'article 2 de la loi no 93-859 du 22 juin 1993 de la règle dite du décalage d'un mois de la déduction de la TVA fait naître au profit de la majorité des redevables concernés une créance sur le Trésor à concurrence de leurs droits à déduction non exercés. Le décret no 93-1078 du 14 septembre 1993 portant application de l'article 271 A du code général des impôts précise les conditions et les modalités de gestion, de transfert et de nantissement des titres de créance, ainsi que celles relatives à leur remboursement. Pour autant, il apparaît que les entreprises dotées de structures spécialisées peuvent s'acquitter plus aisément de l'ensemble des formalités rendues nécessaires par la mise en oeuvre de ces nouvelles dispositions que ceux des redevables qui en sont dépourvus et qui, par conséquent, se heurtent davantage à des difficultés d'ordre pratique. Aussi il lui demande de bien vouloir lui préciser les initiatives qui peuvent être prises afin de faciliter les démarches de ces redevables.

Texte de la réponse

Pour informer les entreprises et leurs conseils des modalités d'application du dispositif relatif à la suppression de la règle du décalage d'un mois en matière de TVA, un dossier détaillé comprenant notamment un fac-similé de la déclaration spécifique et des fiches explicatives a été diffusé le 10 juillet 1993 à la presse, aux revues spécialisées et aux organismes professionnels. Cette information a été relayée dans chaque département par les préfets et les directeurs des administrations financières. En outre, chaque entreprise a reçu une notice pratique décrivant les opérations à déclarer. Enfin, les directeurs des services fiscaux ont été invités à désigner dans leur direction un correspondant chargé de répondre aux questions posées tant par les entreprises que par leurs conseils et les fonctionnaires des impôts restent bien entendu disponibles au plan local pour faciliter les démarches des redevables. Ces mesures paraissent bien de nature à répondre aux difficultés signalées.

Données clés

Auteur : [M. Vanneste Christian](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 7129

Rubrique : Tva

Ministère interrogé : budget, porte-parole du gouvernement

Ministère attributaire : budget, porte-parole du gouvernement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 25 octobre 1993, page 3614

Réponse publiée le : 7 février 1994, page 629